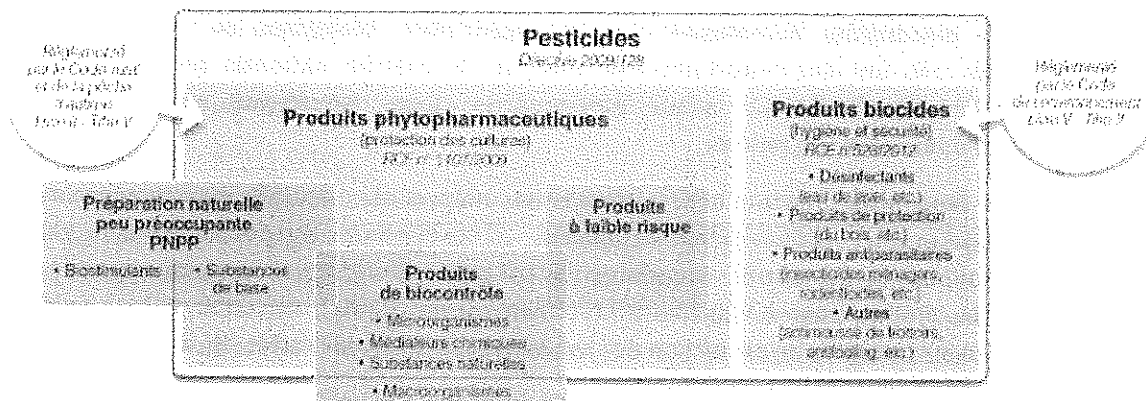


Cette note a pour objectif de rappeler la réglementation en vigueur, de présenter les restrictions d'usage ainsi que les produits et techniques qui sont actuellement utilisables dans les espaces publics gérés par les collectivités. La réglementation est dense en matière d'encadrement de l'utilisation des produits phytosanitaires (ou phytopharmaceutique), et a évolué au fur et à mesure des années. C'est cependant la loi du 6 février 2014, dite loi « Labbé », qui impose des réels changements de pratiques aux collectivités en interdisant l'utilisation des produits phytosanitaires sur certains espaces.

#### L'utilisation des produits phytosanitaires

Les caractéristiques des produits phytosanitaires :

Ces produits sont définis par la réglementation européenne qui encadre également leur mise sur le marché. Avec les produits biocides, ils entrent dans la catégorie des « pesticides », comme le montre la figure ci-dessous. Ils comprennent également les **produits à faible risque**, les **produits de biocontrôle** et **substances de base** des préparations naturelles peu préoccupantes.



(source : OFB)

Pour pouvoir être utilisés, les produits phytopharmaceutiques doivent posséder une **autorisation de mise sur le marché (AMM)**, figurant sur l'emballage et consultable sur le site e-phy de l'ANSES. La réglementation limite l'**application** de ces produits phytosanitaires **aux seuls usages pour lesquels ils sont homologués**.

Leurs décideurs et utilisateurs, parmi lesquels les collectivités territoriales et EPCI, doivent **posséder un certificat individuel de produits phytopharmaceutiques, dit « Certiphyto »**, délivré par la DRAAF et composante du plan Ecophyto. Il doit par la suite tenir un registre consignait les applications réalisées.

Les espaces où leur utilisation est interdite :

Suite à la loi 6 février 2014, dite loi « Labbé », modifiée par la loi du 17 août 2015, **il est interdit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, aux personnes publiques comme les collectivités d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytopharmaceutiques** pour l'entretien de certains espaces **accessibles ou ouverts au public** et relevant de leur domaine public au privé :

- Les **espaces verts** (surfaces réservées aux arbres et à la verdure dans l'urbanisme moderne),
- Les **forêts** (couvert arboré de plus de 10% sur au moins un demi-hectare, avec un arbre atteignant au moins cinq mètres à maturité),
- Les **promenades** (lieux aménagés permettant la promenade en zone naturelle, urbaine ou agricole),
- Les cimetières et terrains de sports s'ils sont considérés comme des promenades ou des espaces verts,
- Les **voiries** dont les fossés, trottoirs et accotements (de type fluviale, routière ou ferroviaire, à l'exception des zones difficiles d'accès comme les échangeurs ou les terre-pleins centraux).

Les produits interdits sont l'ensemble des pesticides chimiques ou produits de synthèse. Le ministère peut cependant délivrer des autorisations temporaires de traitement pour lutter contre des nuisibles ou des maladies ou pour lutter contre un danger sanitaire grave menaçant la pérennité du patrimoine historique ou biologique<sup>1</sup>.

Ces produits restent utilisables sur les espaces fermés au public.

Les produits qui restent autorisés sous certaines conditions :

**Les produits de biocontrôle, homologués pour une agriculture biologique ou à faible risques restent autorisés** s'ils ont une autorisation de mise sur la marché nationale pour les espaces concernés. Le site e-phy de l'ANSES indique également les usages homologués pour les produits (dont les jardins) et les délais de rentrée.

Les produits de biocontrôle fonctionnent à travers des mécanismes naturels (macro-organismes, phéromones, substances d'origine végétale ou animale, ...). Ces produits correspondent aux produits phytopharmaceutiques de biocontrôle évoqués par la Loi Labbé, dès lors que leur usage permet une utilisation dans les Jardins, Espaces Végétalisés et Infrastructures (JEVI). L'utilisation de ces produits n'est pas soumise aux mesures de protection des riverains explicitées par l'arrêté du 4 mai 2017.

Certaines substances appelées « substance de base », complémentaires des produits de biocontrôle et soumises à la même absence de mesures de protection des riverains (délai de rentrée, zones de non-traitement etc.), peuvent également être utilisées en JEVI. Leur utilisation ne nécessite pas d'AMM.

Les produits utilisables en agriculture biologique (UAB), ainsi que les produits à faible risque peuvent également être destinés aux JEVI. L'Institut Technique de l'Agriculture Biologique (ITAB) a publié, avec le soutien du ministère de l'agriculture, un **guide des intrants utilisables en agriculture biologique** datant de septembre 2020.

Il est également possible de recourir à des **méthodes mécaniques** (binettes, balayeuse, ...) ou **thermiques** (infrarouge, vapeur, ...), à des **techniques alternatives** (paillage, développement de la faune utile et régulatrice, ... les produits de biocontrôle appartiennent à cette catégorie) ou encore à

une **gestion écologique**, à élaborer en amont des projets (analyse des espèces végétales plantées, de leur sensibilité, de la fréquentation des sites, ...).

Les précautions d'emploi des produits phytosanitaires :

Elles sont précisées au sein de l'AMM du produit concerné, conformément à l'article L253-7 du code rural et de la pêche maritime et aux arrêtés du 27 juin 2011, du 10 mars 2016 et du 4 mai 2017.

La réglementation précise ainsi :

Les **délais de rentrée** : au minimum 6h, ils peuvent s'étendre à 48h pour certains produits.

Les **zones de non-traitement (ZNT)** : **en bordure de cours d'eau**, il s'agit de zones ne pouvant recevoir d'application directe du produit phytosanitaire. Cette zone vaut **au minimum 5 mètres** mais peut être plus élevée en fonction du produit.

Les **distances de sécurité à respecter** : à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables (hôpitaux, EPHAD, écoles, etc.), cette distance est fixée au minimum à 5 mètres en milieu non fermé pour le traitement des parties aériennes des plantes, hors produits de biocontrôle, produits composés uniquement de substances de base ou à faible risque. Elle peut aussi être plus élevée en fonction des produits (20 mètres non réductibles, 50 mètres...).

Il est également :

- **Interdit d'appliquer directement des produits phytosanitaires sur les éléments du réseau hydrographique** (bassin de rétention, avaloirs, caniveaux, bouches d'égout, etc.), L'arrêté préfectoral du Pas de Calais du 27 mars 2019 <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/content/download/38122/241421/file/Recueil%20des%20actes%20administratifs%20n%C2%B021%20en%20date%20du%2002%20avril%202019.pdf> identifie pour le département du Pas-de-Calais les points d'eau visés par l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime.
- Interdit d'utiliser des produits phytosanitaires, sauf produits à faible risque ou dont le classement ne présente que certaines phrases de risque définies dans l'arrêté du 10 mars 2016, dans les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires et dans les espaces habituellement fréquentés par les enfants

Les différents textes de loi :

- le règlement européen (CE) 1107/2009 du parlement et du conseil <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32009R1107>
- **Code Rural Pêche maritime ; L.253-1, L.253 -7, L.253-8, L.253-14 à L.253-18 et notamment l'article L.253-17 (article répressif)**  
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022495582&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20110221&oldAction=rechCodeArticle>.
- Arrêté ministériel du 4 mai 2017  
[.https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034603791&categorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034603791&categorieLien=id)

Le présent arrêté prévoit des dispositions encadrant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants. Il fixe ainsi la vitesse maximale du

vent au-delà de laquelle ces produits ne peuvent pas être appliqués, les délais à respecter entre l'application et la récolte, et le délai de rentrée minimum applicable aux travailleurs agricoles après l'utilisation des produits. Il prévoit également des dispositions pour limiter les pollutions ponctuelles, relatives notamment à l'épandage et la vidange des effluents phytopharmaceutiques. Par ailleurs, il comporte des mesures visant à éviter la pollution des points d'eau par la dérive de pulvérisation ou le ruissellement de ces produits. Références : le présent arrêté est pris en application de [l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime](#).

- Arrêté interministériel du 27 juin 2011 relatif aux **lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables**.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024404204>

**Le présent arrêté concerne l'utilisation des PPP en cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires ; espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ; aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public.**

Les centres hospitaliers et hôpitaux mentionnés aux articles [R. 6141-14 à R. 6141-36](#) du code de la santé publique ; établissements de santé privés mentionnés aux articles [R. 6161-1 à R. 6161-37](#) du même code ; maisons de santé mentionnées aux articles [D. 6124-401 à D. 6124-477](#) de ce code ; maisons de réadaptation fonctionnelle ; établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées ; établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie graves

- L'arrêté préfectoral du Pas de calais du 27 mars 2019 <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/content/download/38122/241421/file/Recueil%20des%20actes%20administratifs%20n%C2%B021%20en%20date%20du%2002%20avril%202019.pdf> identifie pour le département du Pas-de-Calais les points d'eau visés par l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Une infraction à la Loi LABBÉ est un délit puni de 6 mois d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende**